

Audience
du 27 février 1878



N^o 10

Pau mil huit cent soixante dix huit le cinq
février à l'heure de midi, devant nous Châlli
Sylvain Chaupoy de Sopras, officier de l'ordre de
Juge de paix du canton de Royère, arrondissement de
Bourgnançon, département de la Creuse, assisté de
Leyraud François greffier de cette justice de paix, en
notre prétoire sis à Royère, hôtel de la mairie,
a comparu la dame Marie Fays Catholique
demeurant au lieu des Bordes communes de Royère
laquelle a dit et exposé : que le sieur François Cassus
son mari, de son vivant de la profession de maçon
est décédé à Lyon (Rhône) le trente un
avril mil huit cent soixante dix sept, elle
a Diya, par délibération du conseil de famille de
ses enfants mineurs en date du quatre décembre dernier
enregistrée, fait nommer en subrogé tuteur à Pau
Auguste et François Cassus ses deux enfants
mineurs dont elle est tutrice naturelle et légale
et que c'est le sieur François Cassus maçon demeurant
aux Bordes communes de Royère, leur oncle paternel en
le conseil de famille a choisi pour remplir cette fonction
que le sieur François Cassus son défunt mari étant mort
accidentellement à Lyon le trente un avril dernier
dès que la constatation judiciaire eut été faite par
le commissaire de police de Lyon par lequel
chargé de quérir le corps en date du 21 avril
mil huit cent soixante dix sept,
gèle sa qualité de tutrice naturelle
de ses enfants mineurs sus nommés, Marie
intention d'intenter une action en dommages

avis
de parents



l'entrepreneur pour lequel travaillait son mari, a raison
 de la responsabilité qui pourrait lui incombent dans
 cet accident; — Le dit entrepreneur est assuré pour
 les accidents qui peuvent arriver à ses ouvriers à une
 compagnie d'assurance spéciale; La dite compagnie
 d'assurance offre une somme de cinq cents francs
 de dommage intérêts et de plus de payer tous les
 frais nécessaires pour arriver et terminer cette tran-
 saction; — (³⁴ La ³⁵ compagnie ³⁶ la ³⁷ tutrice ³⁸ propose ³⁹ au
⁴⁰ ~~de~~ ⁴¹ ~~de~~ ⁴² ~~de~~); En conséquence elle expose
 qu'il serait convenable aux intérêts des mineurs de
 transiger sur cette contestation et que la compagnie
 elle-même y paraît disposée d'après les démarches et
 les propositions qui ont eu lieu respectivement; que
 d'après ces dispositions elle a présentée requise à
 M^r. Le procureur de La République afin d'obtenir
 la nomination de trois juriconsultes pour donner leur
 avis sur la question de savoir s'il est avantageux aux
 mineurs Caster de transiger; que sur cette requête
 M^r. Le procureur de la République a nommé M^{rs}. Boutan
 Valie batonnié de l'ordre des avocats, Paquet - Louis
 et Aubusson Emmanuel avoué licencié demeurant tous les trois
 à Bourgneuf — En conséquence la tutrice propose au conseil
 de famille de ses enfants mineurs d'accepter la transaction
 susdite: Il sera payé par la compagnie d'assurance une
 somme d'entrepreneur pour lequel travaillait le dit français son
 pour les accidents qui peuvent arriver à ses ouvriers, une somme
 de cinq cents francs pour les causes ci dessus énoncées, payable
 entre les mains de Marie - foye tutrice naturelle et légale de dite
 mineurs, tous les frais nécessaires pour arriver à la présente.

enregistré à
 Bourgneuf le huit
 janvier mil huit cent
 quarante-deux
 folio 74 V. G. 4
 aux droits de
 cinq francs soixante
 deux centimes
 de timbre
 par M. Dubosty

4. au

Transaction et le coût de celle-ci seront supportés par la
compagnie d'assurance; aux fins ci dessus la Compagnie,
d, de notre agrément verbal, sousigné les membres du
Conseil de famille de ses deux enfants mineurs, devant nous par
ces jours et heures, pour en délibérer afin d'être autorisé
d'accepter la dite transaction; que le parents qui devaient composer
le dit conseil étaient tous présents, nous a prie de le recevoir, de composer
le dit conseil et de le présider puis ensuite d'adresser par ce verbal de
la délibération; Que même instant sont comparus savoir: Lige paterne,
1^o Cassus François âgé de quarante quatre ans au de s'habitant à
au Puy de; 2^o Marrier Antoine âgé de cinquante sept ans demeurant à
hauts foy 3^o Cassus Louis âgé de quarante deux ans cousin demeurant
à Bourgou au commune de Royrie; parents maternels: 1^o Leroudier Louis
âgé de cinquante cinq ans grand oncle 2^o Leroudier Etienne âgé de
de vingt quatre ans cousin tous deux domiciliés au village de Hauts foy et
3^o Leroudier Jean âgé de vingt deux ans neveu à Verguelles tous
de la commune de Royrie;

Le conseil de famille ainsi formé, nous l'avons constitué
sous notre présidence, et nous lui avons donné connaissance
du motif de sa convocation par la lettre que le greffier a fait
de M. Lige qui préside et du projet de transaction ci dessus
et les avons invité à délibérer en leur am et con-
science et d, dire s'il y a lieu d'autoriser même
faye venue Cassus à transiger sur le procès à intenter
à l'entrepreneur pour lequel travaillé - foyez. Les uns
au moment de sa mort et a accepté la transaction
offerte par la compagnie d'assurance
ci dessus.

Le conseil de famille, après en avoir
délibéré avec nous;



Georgea Regule Compagnie 1776 / 1776 / An 14^e
pour un quart centime de l'annuance

1776

Considérant qu'il résulte de ce qui vient d'être dit, qu'il
y a intérêt pour les Dits mineurs Cassus de consentir
à la dite transaction, plutôt que de s'exposer à un
proxi ruineux; qu'il y a donc lieu de donner un avis
favorable. par ce motif le dit conseil est d'avis, à
l'unanimité du voia, qu'il y a lieu d'autoriser, comme
il a été fait, à autoriser la dame Marie Pige veuve Cassus, en sa
qualité de tutrice naturelle et légale des Dits mineurs de François
au nom de ce derniers avec la compagnie d'assurance, qui
a assuré l'entrepreneur pour lequel travaillait le défunt François
Cassus son mari au moment de sa mort; et à cette fin confier
à la dite dame veuve Cassus tous les pouvoirs nécessaires pour donner
son consentement et son approbation à la transaction proposée par la
compagnie d'assurance d'Yvernia, ensemble toute la documentation
formulée dans le projet de transaction ci-dessus transcrit; recevoir toutes
sommes, en donner quittances et décharges et signer tous
les actes nécessaires au fin de la dite transaction.

Sont et de tout ce que dessus nous avons donné acte à
tous les comparants et avons fait et dressé le présent
procès verbal que nous avons signé avec les sieurs
Cassus Louis, notaires entiers, Lerondier Etienne, juge de
Lerondier, Jean-Baptiste Lerondier et notaire greffier, à l'exception de Marie
Pige veuve Cassus, et François Cassus, lesquels, requis de signer
ont dit ne savoir, en vous, mais et avec que dessus, le
tout après lecture faite.

Lerondier

Chaussegros
De la Roche

Cassus Louis

Lerondier Etienne

Lerondier Jean-Baptiste

Lerondier

7
20
10
10
a
ci
7
2
A
C
M
Le
Le
Le
Le

7/10
7/10
quarante
deux mots
payés 10 et un

1776